

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.231

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 19 +860 AU P.R. 21 +100
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTHERME ET DE DEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 01 août 2012 émanant de M. Marc Doublier, représentant l'entreprise ISS Espaces Verts, Agence de Warcq, Route de Belval, 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux d'élagage des talus situés entre la voie ferrée et la Route Départementale n°1 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de MONTHERME et de DEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 août 2012 au vendredi 17 août 2012 de 8h00 à 18h00 sauf les week-ends et les jours fériés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 19 + 860 au P.R. 21 + 100.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairies par les soins de Messieurs les Maires des communes de MONTHERME et de DEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de MONTHERME et de DEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02/08/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

 Jeanine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.234

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 122
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU P.R. 5 +475 AU P.R. 5 + 775
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATELET SUR SORMONNE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 août 2012 émanant de Monsieur le chef du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 122 afin de sécuriser l'accès au chantier de l'A304.

ARRETE

Article 1

La réglementation de la circulation (limitation de vitesse à 70 KM/H), située sur le territoire de la commune de CHATELET SUR SORMONNE, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 13 août 2012 au mardi 31 décembre 2013.

Article 2

La vitesse des usagers sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n°122 entre les PR 5 +475 et 5 + 775.

Un panneau « Danger » avec panonceau « Sortie de camion » sera également posé de part et d'autre du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHATELET SUR SORMONNE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

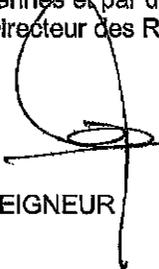
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHATELET SUR SORMONNE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/08/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S.SEIGNEUR

P.A
Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012. 235

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU PR 23 +137 AU PR 23 +653
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 août 2012 émanant de Monsieur le chef du Territoire Routier Ardennais de Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des usagers de la RD 985 afin de sécuriser l'accès au chantier du PAD de Rethel.

ARRETE

Article 1

La réglementation de la circulation (limitation de vitesse à 50 KM/H), située sur le territoire de la commune de RETHEL, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 13 août 2012 au vendredi 11 janvier 2013.

Article 2

La vitesse des usagers sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 23+137 et 23+653.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h en approche de la zone limitée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

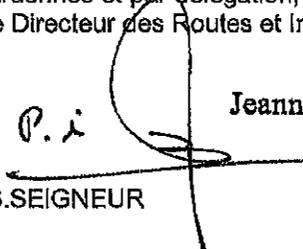
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RETHEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Me la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/08/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 P. S.
 S.SEIGNEUR

Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012.236

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17 DU P.R. 17 +720 AU P.R. 18 +190
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 17A DU P.R. 0 +000 AU P.R. 0 +050REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PURE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 31 juillet 2012 émanant de M. BROSSART, représentant l'entreprise T.P.L. ,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de la conduite gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 17 et sur la RD 17A y compris sur une partie de la piste cyclable.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de PURE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 20 août 2012 au vendredi 7 septembre 2012 de 8h00 à 18h00 les jours ouvrés.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur les Routes Départementales N° 17 et N°17A.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD N°17 du P.R. 17 + 720 au P.R. 18 +190,
- RD N°17A du P.R. 0 +000 au P.R. 0 +050.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 30 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Le stationnement sera interdit des deux cotés des routes départementales.
La circulation des piétons sera réglementée.

Article 3

La circulation sera interdite sur la piste cyclable située le long de la Route Départementale N° 17.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante:

- RD N°17 du P.R 17 +806 au P.R. 18 +190.

Les cyclistes devront dans ce cas emprunter la RD 17.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de PURE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PURE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/08/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012. 237

ROUTE DEPARTEMENTALE N°1

**INTERDICTION DE CIRCULER
 DU P.R. 15 + 555 AU P.R. 15 + 625
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY SUR MEUSE,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 12 juillet 2012 émanant de M. Pierre-Marie PERIN, représentant la SNCF, Direction Régionale de Reims, Etablissement Equipement de Charleville, Unité de Production Vole de Charleville sise 80, rue des Forges Saint Charles à 08000 Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de rescellement d'appareils d'appui du pont situés au-dessus de la RD 1 à Bogny sur Meuse nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY SUR MEUSE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 20 août 2012 au vendredi 24 août 2012 de 20h00 à 6h00 (de nuit).

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 1 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 15 +555 au P.R. 15 +625.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 1 de Bogny sur Meuse à Monthermé
- la RD 989 de Monthermé à Charleville-Mézières
- la RD 1 de Charleville-Mézières à Bogny sur Meuse

La circulation de piéton sera également interdite et déviée par la gare de Monthermé

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

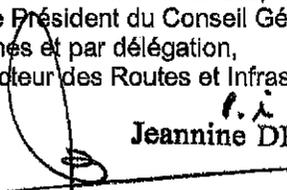
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.
- MM. les Maires des communes de Monthermé, Sécheval, Renwez, Charleville Mézières, Nouzonville et Joigny sur Meuse.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/08/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Jeannine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 238

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 124 A
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 +330 AU P.R. 1 +350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT AIGNAN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 31 juillet 2012 émanant de M. BOURRIEZ, représentant de l'entreprise S.A. LORBAN,
- Considérant que les travaux de contrôle et de réparation de la conduite de gaz nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 124 A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SAINT AIGNAN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 6 août 2012 à 8h00 au vendredi 17 août 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par sens prioritaire, sur la Route Départementale N° 124 A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 1 +330 au P.R. 1 +350.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de la zone alternée.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT AIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

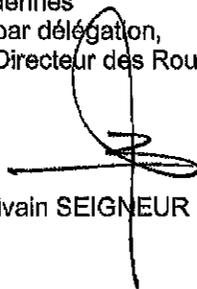
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SAINT AIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 03/08/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

P. i Jeannine DREYER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 . 239

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 21
INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 3+315 AU PR 3+375
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORNY MACHEROMENIL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 août 2012 émanant de M. le Chef du Territoire Routier Ardennais de Rethel,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la Dyonne nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 21,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CORNY MACHEROMENIL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 août 2012 au vendredi 28 septembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 21, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 3+315 au PR 3+375.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par dans les deux sens de circulation par :

- la RD 951 du carrefour RD 21/RD 951 à NOVY-CHEVRIERES au carrefour RD 951/RD 14.
- la RD 14 du carrefour RD 951/RD 14 au carrefour RD 14/ RD 21 à CORNY MACHEROMENIL.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rethel.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise Est Ouvrages -54700 ATTON-.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de Rethel. Il sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de la commune de CORNY MACHEROMENIL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CORNY MACHEROMENIL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de Novy-Chevrières, Bertoncourt et Auboncourt-Vauzelles.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/08/2012

Pour le Président du Conseil Général des Ardennes

et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



Jeanine DREYER

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-240

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 0+000 AU PR 7+290
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAINBRESSY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 2 août 2012 émanant de M. Orfanl, représentant l'entreprise TP ORFANI SARL – 14, rue Paul Codos – 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseau nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAINBRESSY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 13 août 2012 7h au vendredi 31 août 2012 18h.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+000 au PR 7+290.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MAINBRESSY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

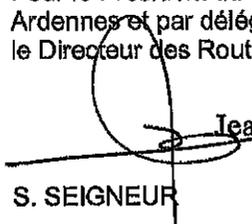
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MAINBRESSY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06/08/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P. J.

 Jeannine DREYER
 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012-241

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 137A

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 0+444 AU PR 0+676
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AVAUX ET VIEUX LES ASFELD
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 2 août 2012 émanant de M. Berriot, représentant l'entreprise BERRIOT BTP sise 1, route de Berrieux -08220 Saint Erme,
- Considérant que les travaux de remise en place de canalisations AEP calorifugées sur un ouvrage d'art nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 137A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'AVAUX et de VIEUX-LES-ASFELD, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 27 août 2012 à 8h00 au vendredi 7 septembre 2012 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 137A, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+444 au PR 0+676.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 137 du carrefour RD 137A/ RD 137 à AVAUX au carrefour RD 137/ RD 37,
- la RD 37 du carrefour RD 137/ RD 37 au carrefour RD 37/ RD 926 à ASFELD,
- la RD 926 du carrefour RD 37/ RD 926 au carrefour RD 926/ RD 137A à VIEUX LES ASFELD.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Maître d'Ouvrage. Il sera affiché en mairies par les soins de Madame le Maire de la commune de VIEUX-LES-ASFELD et Monsieur le Maire de la commune d'AVAUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de VIEUX-LES-ASFELD,
- M. le Maire de la commune d'AVAUX,

est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S. ,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U. ,
- M. le Directeur de la R.D.T.A. ,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- M. le Maire de la commune d'ASFELD,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 08/08/2012
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

P.λ

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 244

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15+892 AU P.R. 18+147
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LIART ET LOGNY-BOGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-228 du 31 juillet 2012,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IVIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d'ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-228 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LIART et LOGNY-BOGNY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 24 août 2012.

Les restrictions de circulation s'appliquent de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, la limitation de vitesse étant applicable pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
-du P.R. 15+892 au P.R. 18+147.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame et Monsieur les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme et M. les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et LIART,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/08/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
M. le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012/245

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+100 AU P.R. 4+300
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES, EVIGNY ET
WARNECOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 02 août 2012 émanant de M. BROSSART, représentant l'entreprise TPL 7, route de Laon 02860 PRESLES-ET-THIERNY
- Considérant que les travaux d'enfouissement du réseau BTA dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 20 août 2012 au vendredi 31 août 2012

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h, le stationnement sera interdit sur les accotements et les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 3.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+100 au P.R. 4+300.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16/08/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté n° 2012 / 247

ROUTE DEPARTEMENTALE N°985 (AU P.R. 36+564)
ROUTE DEPARTEMENTALE N°35A (AU P.R. 1+088)

PRIORITE PAR PANNEAU « STOP »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WAGONN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PREFET DES ARDENNES, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R415-6 et R415-8 ;
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, en qualité de Préfet des Ardennes,
- Vu le règlement de la voirie départementale ;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 985 (P.R. 36+564) et la Route Départementale N° 35A (P.R. 1+088) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de modifier le régime de priorité à cette intersection sur la Route Départementale N° 35A (P.R. 1+088) ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETEMENT

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°35A devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°985 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la Route Départementale N°35A par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WAGNON, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat, et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

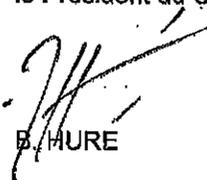
Article 5

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WAGNON,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais de RETHEL

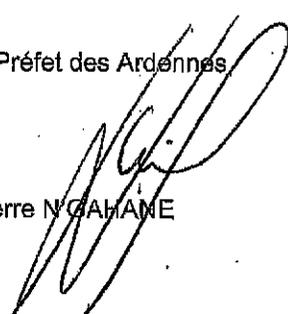
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/08/12

le Président du Conseil Général des Ardennes,


B. MURE

le Préfet des Ardennes,


Pierre NGAHAME

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 248

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1A
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 2 +780 AU PR 3 + 025
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 20 août 2012 émanant de M. Thiébaux, représentant l'entreprise SCREG Est Rongère sise 54 Avenue de la Marne à 08209 SEDAN,
- Considérant que les travaux de pose d'une glissière de sécurité entre la zone d'activité Brau-V de Bogny-sur-Meuse et la route départementale n°1a entre Bogny-sur-Meuse et Joigny-sur-Meuse nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- tous les jours de 8h00 à 18h00 sauf les week-end et jours fériés du jeudi 30 août 2012 au lundi 03 septembre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+780 au P.R. 3+025

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/08/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 | 249

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 27+000 AU P.R. 27+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY SUR AUDRY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 août 2012 émanant de M. le Directeur de l'entreprise CANELIA ROUVROY POUDRE, demeurant à 08150 ROUVROY SUR AUDRY,
- Considérant que les travaux d'aménagement de l'entrée de l'usine nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le jeudi 30 août 2012 de 8h00 à 18h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 27+000 au P.R. 27+200

De plus, la vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

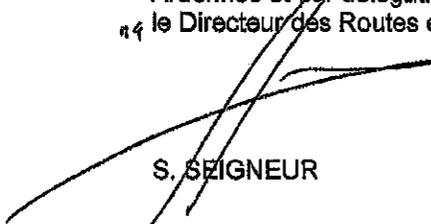
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY SUR AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21/08/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

802

Arrêté n° 2012- 252

Annule et remplace l'arrêté n°2012-235

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE
DU PR 23 +137 AU PR 23 +905
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RETHEL
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD 985 dans le réseau des routes à grande circulation,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 22 août 2012 émanant de Monsieur le chef du Territoire Routier Ardennais de Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la distance de réglementation de la circulation (limitation de vitesse) indiquée dans l'arrêté 2102-235 pour y intégrer un chemin d'accès au chantier du PAD de Rethel.

ARRETE

Article 1

La réglementation de la circulation (limitation de vitesse à 50 KM/H), située sur le territoire de la commune de RETHEL, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :

- du lundi 27 août 2012 au vendredi 11 janvier 2013.

Article 2

La vitesse des usagers sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la Route Départementale n° 985 entre les PR 23+137 et 23+905.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h en approche de la zone limitée à 50 km/h.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RETHEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RETHEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Me la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24/08/2012
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 253

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 978

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 7+518 AU P.R. 12+664
DU P.R. 12+952 AU P.R. 14+729
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE FRETU, LA FEREE ET LIART,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. le Directeur de l'entreprise TP ORFANI SARL, 14 rue Paul Codos, 02360 IBIERS,
- Considérant que les travaux d'enfouissement de réseaux pour le compte d' ERDF nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 978,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de LIART et LOGNY-BOGNY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 28 août 2012 au vendredi 14 septembre 2012 de 8h00 à 18h00 sauf pour la limitation de vitesse qui sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux, sur la Route Départementale N° 978.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- dans les deux sens : du P.R. 7+518 au P.R. 12+664 et du P.R. 12+952 au P.R. 14+729

De plus, la vitesse sera abaissée, par pallers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées. La longueur de l'alternat ne devra jamais dépasser 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LE FRETAY, LA FEREE et LIART, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LE FRETAY, LA FEREE et LIART,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27/08/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,

ne le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 254

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 15 + 555 AU PR 15 + 625
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOGNY-SUR-MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 24 août 2012 émanant de M. Bourguin, représentant l'entreprise ISS Espaces Verts sise Route de Belval à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de purge de béton effrité sur le pont SNCF franchissant la route départementale n°1 à Bogny-su-Meuse nécessitent la mise en place d'une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 29 août 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N°1.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 15 + 555 au P.R. 16 + 625

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 30 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BOGNY-SUR-MEUSE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28/08/12

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 / 256

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H
DU P.R. 18+700 AU P.R. 18+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAISONCELLE-ET-VILLERS,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 JUILLET 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 Août 2012 émanant de M LEJOSNE Benoit société DLE spécialités 62232 ANNEZIN,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et de l'entreprise qui réalise les travaux de réparation de la conduite de gaz, de réglementer la circulation sur une partie de la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 30 août 2012 au lundi 17 septembre 2012

Article 2

La vitesse sera limitée pour tous véhicules, à 50 km/h, sur la Route Départementale N° 29. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 18+700 au P.R. 18+750

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie Madame le Maire de la commune de MAISONCELLE-ET-VILLERS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

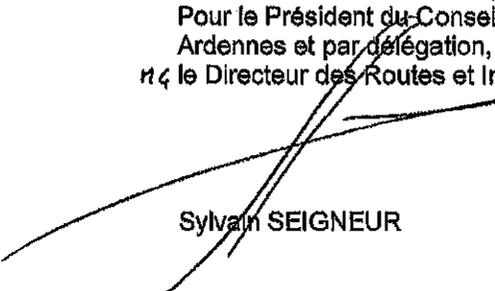
Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Mme. le Maire de la commune de MAISONCELLE ET VILLERS,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule sécurité Routière –Transport Exceptionnels à la D.D.T

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/08/12
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 257

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 45+970 AU P.R. 46+590
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRANCHEVILLE,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 28 août 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du vendredi 31 août 2012 au lundi 31 décembre 2012

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manoeuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45+970 au P.R. 46+590.

La vitesse sera abaissée, par palliers de 20 km/h, à 50 km/h.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

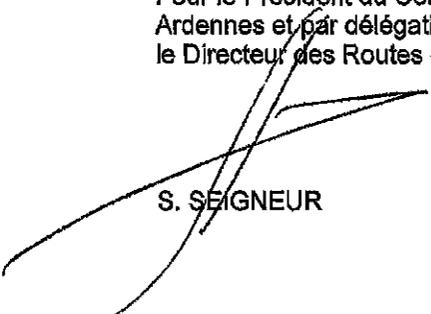
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA FRANCHEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 258

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+540 AU P.R. 2+070
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 8 août 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Vu la demande par courrier en date du 23 août 2012 émanant de M. LEMAZURIER, représentant l'entreprise GUINTOLI, 145 rue d'Allemagne 62060 ARRAS Cedex 9,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 03 septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°39.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 1+540 au P.R. 2+070.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOÛT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 259

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+417 AU P.R. 3+817
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 27 juillet 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du vendredi 31 août 2012 au lundi 31 décembre 2012.

Article 2

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°3.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3+417 au P.R. 3+817.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
 - M. le Maire de la commune de EVIGNY,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 260

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+100 AU P.R. 1+525
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 28 août 2012 émanant de M. LONGHINI, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux d'alimentation en eau potable et en électricité pour l'installation d'une base vie dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 116,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BELVAL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 3 septembre 2012 au vendredi 7 septembre 2012.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets sur la Route Départementale N° 116.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 1+100 au P.R. 1+525.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

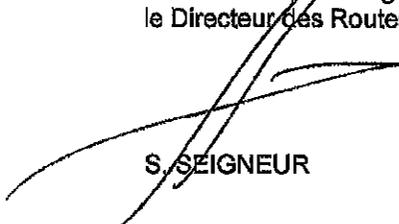
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 261

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+820 AU P.R. 14+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 23 août 2012 émanant de M. LEMAZURIER, représentant l'entreprise GUINTOLI, 145 rue d'Allemagne 62060 ARRAS Cedex 9,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 17 septembre 2012 au lundi 31 décembre 2012 ,

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+820 au P.R. 14+650.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

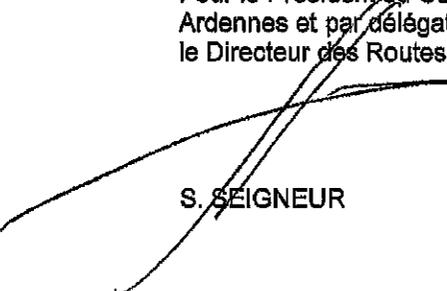
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2012- 223

Arrêté n° 2012 - 262

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 24

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 6+285 AU P.R. 6+805
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté 2012-223 du 27 juillet 2012,
- Vu la demande émanant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Ardennes de prolonger le délai de l'arrêté de réglementation de circulation,
- Vu l'avis favorable oral de Monsieur le Maire de DONCHERY en date du 11 mai 2012, autorisant l'utilisation de la voie communale de Montimont pendant la fermeture de la route départementale,
- Considérant que les travaux de construction d'un giratoire de desserte de la zone industrielle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 24,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n°2012-223 qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de DONCHERY hors agglomération, est prorogé jusqu'au vendredi 28 septembre 2012.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 24.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 +285 au P.R. 6 +805.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la voie communale dite rue de Montimont.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera affiché également en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de DONCHERY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

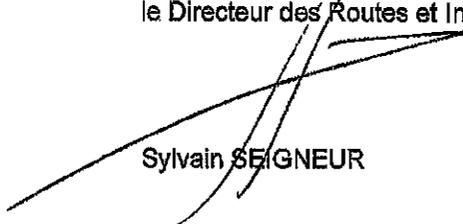
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule sécurité routière, Transports exceptionnels à la D.D.T. .

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **30 AOUT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2012 - 268

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 32 + 000 AU P.R. 32 + 300
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTHERME,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1549 du 12 juillet 2012 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par fax en date du 17 août 2012 émanant de M. Johan WALCK, représentant l'entreprise Fondasol sise, 1 rue Paul Maino, Zone Farman sud, 51100 REIMS,
- Considérant que les travaux de réalisation de sondages géotechniques en accotement de la Route Départementale n° 31 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et l'entreprise qui effectue les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de MONTHERME hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 11 septembre 2012 au mercredi 12 septembre 2012 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 31.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 32 + 000 au P.R. 32 + 300

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées et l'alternat sera positionné en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de MONTHERME, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

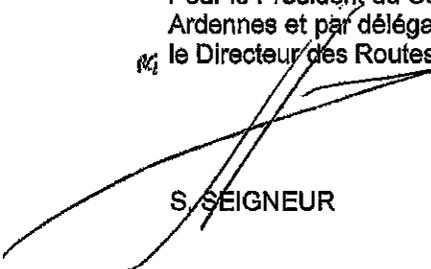
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de MONTHERME,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **31 AOÛT 2012**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR